

**Décision portant proclamation des résultats des élections en vue
du renouvellement de la représentation des doctorants au sein du
conseil de l'école doctorale sciences de la vie et de la santé (ED
SVS) de l'université de Bordeaux**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.713-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts du collège des écoles doctorales ;

Vu les statuts de l'école doctorale sciences de la vie et de la santé ;

Vu la décision du 10 novembre 2025 portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des doctorants au sein du conseil de l'école sciences de la vie et de la santé de l'université de Bordeaux ;

Considérant les listes de candidats recevables ;

Considérant les procès-verbaux de dépouillement.

Le président de l'université de Bordeaux

DECIDE

Article 1.

Les résultats exposés ci-après sont présentés au regard du nombre de suffrages obtenus.

Article 2. Résultats Collège des doctorants

Nombre de sièges à pourvoir

5 sièges de titulaires +
5 sièges de suppléants

Les résultats des dépouillements ayant fait apparaître les indications suivantes :

Electeurs inscrits 415

Votants 42

Taux de participation 10,12 %

Bulletins blancs ou nuls 11

Suffrages exprimés¹ 31

¹ Ce nombre correspond aux nombres de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

SONT PROCLAMÉS ELUS :

Titulaires

- RICCI Daria
- LAPHA Timothe
- GUGLIETTI Annachiara
- LETORT Kevin
- VILLERONCE Anielle

Suppléants

- SCHARNHOLZ Jakob
- VENUGOPAL Vasika
- PRIGENT Nicolas
- LAGEYRE Laetitia
- CHARPENEL Jean-Baptiste

Article 3.

Le mandat des élus prend effet à compter du 15 décembre 2025, et ce, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 14 décembre 2026.

Article 4.

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le président et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet – CS21490 – 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 5.

La direction générale des services de l'université de Bordeaux est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 6.

Cette décision sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Bordeaux, le 26 février 2026

Dean Lewis

Président de l'université de Bordeaux

Par délégation

Julien Ropiquet

Directeur des affaires juridiques

